



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt du
Morbihan
Service Environnement
Dossier suivi par : B. SOULARD
Tél. : 02.97.68.21.59
MEL : Bernard.Soulard@agriculture.gouv.fr
Réf. : BS.AO, N°BD Eau 1214

**ARRETE MODIFICATIF
DELIVRE AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 à L.214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Communauté de communes du pays de MUZILLAC

Rejet d'eaux pluviales de la zone d'activités de Toulan - La vieille poste

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 et L.432-3 ;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2004 autorisant le rejet d'eaux pluviales, la couverture de cours d'eau et la modification de zone humide résultant de la zone d'activités de Toulan - La vieille poste, sur les communes de MUZILLAC et AMBON ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 janvier 2006 ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial de travaux soumis à déclaration et à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ne sont pas essentielles et n'entraînent pas de prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté modificatif

La communauté de communes du pays de MUZILLAC ou leur concessionnaire est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à modifier le projet d'aménagement de la zone d'activités de Toulan - La vieille poste, située sur les communes de MUZILLAC et d'AMBON.

Article 2 : Modifications apportées

Le rejet des eaux pluviales issu de l'un des bassins tampons est déplacé de 450 mètres.

La couverture d'un ruisseau par un pont-cadre, prévue sur 25 mètres, a été portée à 50 mètres. Le busage d'un ru issu d'une mare, busage sous une route et préexistant à l'aménagement de la zone d'activité, est prolongé pour atteindre environ 80 mètres. Les autres caractéristiques du projet et les mesures compensatoires restent inchangées, notamment le nombre et le volume des bassins d'eaux pluviales ainsi que leurs débits de fuite.

L'emplacement définitif des bassins tampons et la localisation des cours d'eau avec indication du pont-cadre et du busage sont figurés sur la carte donnée en annexe 1 de l'arrêté. Le tableau des bassins tampons et de leurs volumes fait l'objet de l'annexe 2.

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté du 1^{er} avril 2004 demeurent inchangées.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera déposée en mairies de MUZILLAC et AMBON, et elle pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie de MUZILLAC et d'AMBON pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par Messieurs les maires de ces communes.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche, Monsieur le président de la communauté de communes du pays de MUZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie du présent arrêté sera adressée à :

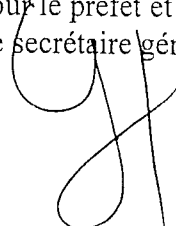
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le président de la communauté de communes du pays de MUZILLAC,
- Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche.

Vannes, le 22 mai 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Yves HUSSON,

PLAN DES BASSINS VERSANTS Zone NAI de la Vieille Poste

- Périimètre des bassins versants
- Espaces verts
- Ilot privatif
- ▨ Voirie
- ▨ Ruisseau et Mares
- Futures zones de rétention



- (A) Déplacement du bassin de rétention
- (B) Pont Cadre supplémentaire
- (C) Prolongement de busage existant

SCHEMA DE PRINCIPE

Le 18/11/2005

TABLEAU RECAPITULATIF DES BASSINS DE RETENTION

N° des bassins versants	BASSIN DE RETENTION CORRESPONDANT
N°1	410 m3
N°2	690 m3
N°3	1 100 m3
N°4A	785 m3
N°4B	155 m3
N°5	1 270 m3
N°6	910 m3
N°7	0 m3
N°8	450 m3

Bassin Versant A = BVn°1+BVn°2 + BVn°3+ BVn°4A + BV n°4B+ BVn°5+ BVn°6

Bassin Versant B = BVn°8

Le Secrétaire Général
Vannes le 12 MAI 2006

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves RUZSON